

COM (2019) 290 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 juillet 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 5 juillet 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (EGF/2019/000 TA 2019 - Assistance technique sur l'initiative de la Commission)



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 juillet 2019
(OR. en)

10886/19

FIN 468
SOC 534

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	2 juillet 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 290 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (EGF/2019/000 TA 2019 – Assistance technique sur l'initiative de la Commission)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 290 final.

p.j.: COM(2019) 290 final



Bruxelles, le 2.7.2019
COM(2019) 290 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation
(EGF/2019/000 TA 2019 – Assistance technique sur l'initiative de la Commission)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006¹ (ci-après le «règlement FEM»).

RÉSUMÉ ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données essentielles:	
Numéro de référence FEM	FEM/2019/000
Commission européenne	Assistance technique
Dépenses administratives: budget (en EUR)	610 000
Pourcentage des dépenses administratives (plafond: 0,5 %)	0,35 %

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement FEM, un maximum de 0,5 % du montant annuel maximal alloué au FEM peut être affecté chaque année à l'assistance technique sur l'initiative de la Commission.

Assistance technique à financer et ventilation du coût estimatif

1. La contribution servira à financer les tâches visées à l'article 11, paragraphes 1 et 4, et à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement FEM, selon les modalités exposées ci-dessous.
2. Suivi et collecte d'informations: la Commission recueillera des informations sur les demandes reçues, financées et closes, ainsi que sur les mesures proposées et mises en œuvre. Ces informations seront publiées sur le site web de la Commission européenne et compilées sous une forme adaptée à leur présentation dans le rapport bisannuel de 2021. Sur la base de l'expérience acquise ces dernières années, le coût de cette activité est estimé à 20 000 EUR.
3. Information: la Commission a créé et tient à jour une page web sur le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation², conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement FEM. La page web sera régulièrement actualisée et étoffée, et les nouveaux éléments seront traduits dans toutes les langues officielles de l'UE. Des actions seront menées pour mieux faire connaître le FEM et accroître son rayonnement. Le FEM fera également l'objet de diverses publications et réalisations audiovisuelles de la Commission, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement FEM. Les dépenses afférentes à l'ensemble de ces postes sont estimées à 20 000 EUR.

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

² <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=326&langId=fr>

4. Système d'échange électronique de données: la Commission poursuit ses travaux sur l'élaboration des procédures normalisées pour les demandes d'intervention du FEM et la gestion des dossiers y afférents, en s'appuyant sur les fonctionnalités du SFC 2014 (système de gestion des fonds de l'Union européenne). Cela permet de simplifier les demandes au titre du règlement FEM, d'accélérer leur traitement et de faciliter l'établissement des rapports. Une interface entre le SFC et le système d'information comptable et financière de la Commission ABAC facilite les opérations financières du FEM. La contribution de 80 000 EUR vise à permettre la maintenance régulière et la poursuite du développement des applications SFC, ainsi que l'intégration de nouveaux outils de compte rendu.
5. Soutien administratif et technique (réunions du groupe d'experts): le groupe d'experts des personnes de contact du FEM, qui compte un représentant par État membre, se réunira deux fois (au second semestre de 2019 et au premier semestre de 2020). Les dépenses totales pour ces deux réunions sont estimées à 70 000 EUR.
6. Soutien administratif et technique (séminaires de mise en réseau): en outre, dans le but de promouvoir la mise en réseau des États membres, la Commission organisera deux séminaires auxquels participeront les organismes chargés de la mise en œuvre du FEM et les partenaires sociaux. Dans la mesure du possible, ces séminaires seront programmés aux alentours des mêmes dates que les deux réunions du groupe d'experts et porteront prioritairement sur les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du règlement FEM. Les dépenses afférentes à ces postes sont estimées à 120 000 EUR.
7. Évaluation: une procédure d'adjudication pour l'évaluation ex post sera lancée en 2019, de manière à ce que l'évaluation soit achevée pour le 31 décembre 2021, conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement FEM. Un montant de 300 000 EUR sera nécessaire à cette fin.

Postes	Nombre estimé	Coût estimé par poste (en EUR)	Coût total (en EUR)
Suivi et collecte d'informations	Divers	Divers	20 000
Actions d'information	Divers	Divers	20 000
Mise en place du système d'échange électronique de données	Divers	Divers	80 000
Soutien administratif et technique: réunions du groupe d'experts des personnes de contact du FEM	2	35 000	70 000
Soutien administratif et technique: séminaires de mise en réseau sur la mise en œuvre du FEM	2	60 000	120 000

Évaluation	1	300 000	300 000
Coût total estimé			610 000

Financement

8. Conformément à l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020³, le montant maximal du budget annuel disponible pour le FEM en 2019 s'élève à 150 000 000 EUR aux prix de 2011 (175 748 000 EUR aux prix de 2019).
9. L'article 11, paragraphe 1, du règlement FEM dispose que 0,5 % de ce montant (175 748 000 EUR aux prix de 2019) peut servir à financer l'assistance technique sur l'initiative de la Commission. Le montant proposé dans la présente décision correspond à environ 0,35 % du montant maximal du budget annuel disponible pour le FEM en 2019.
10. La décision proposée sur la mobilisation du FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière⁴.

Actes liés

11. En même temps que sa proposition de décision sur la mobilisation du FEM, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement sur la ligne budgétaire correspondante de 610 000 EUR.

Source des crédits de paiement

12. Les crédits inscrits à la ligne budgétaire du FEM serviront à financer l'enveloppe de 610 000 EUR nécessaire pour l'assistance technique.

³ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

⁴ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation
(EGF/2019/000 TA 2019 – Assistance technique sur l'initiative de la Commission)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006⁵, et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière⁶, et notamment son point 13,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) vise à soutenir les salariés et travailleurs indépendants devenus inactifs en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, de la persistance de la crise financière et économique mondiale ou de l'avènement d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, ainsi qu'à faciliter leur réinsertion professionnelle.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil⁷.
- (3) Le règlement (UE) n° 1309/2013 dispose qu'un maximum de 0,5 % du montant annuel maximal alloué au FEM peut être affecté chaque année à l'assistance technique sur l'initiative de la Commission.
- (4) Il convient que le FEM soit mobilisé de sorte qu'un montant de 610 000 EUR soit affecté à l'assistance technique sur l'initiative de la Commission,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2019, une somme de 610 000 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

⁵ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

⁶ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président